

1.6 ANNEXES

1.6.1 ANNEXES 1 – DIAG AMIANTE

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

Version : V01

Numéro de dossier : **PREFNA_20210409_DTAMAJ_35**
Norme employée : AFNOR NFX 46-020
Date du repérage : 09/09/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Date émission : 09/10/2021

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi, soit en vue de constituer ou de compléter le dossier technique amiante, soit de le mettre à jour. Art. L. 1334-13, R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 et 21 décembre 2012, arrêté du 26 juin 2013.

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage et dans celles-ci uniquement aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.
Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes incluses.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **E.N.P.
1 route des Essarts
Bâtiment 36 : Salle de sports - Hangar
76350 Oissel**

Référence cadastrale : **Non communiquée**
Périmètre de repérage : **Ensemble du bâtiment**

Propriétaire

Nom : **Préfecture de la Région Normandie**
Adresse : **7, place de la Madeleine
76036 ROUEN**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (*Sur déclaration de l'intéressé*) : **Autre**
Nom : **SGAMI OUEST**
Adresse : **28 rue de la Pilate
35136 ST JACQUES DE LA LANDE**

Organisme chargé de la mission

Nom : **AED Expertises**
Adresse : **4, avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC**

Numéro SIRET : **500 778 030 00170**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7627751904 / 01/07/2022**

Opérateur(s) et signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	RALLON Matthieu	Diagnosticteur	I.Cert	Obtention : 23/12/2019 Échéance : 22/12/2024 N° de certification : CPDI5541
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RALLON Matthieu	Diagnosticteur	I.Cert	Obtention : 23/12/2019 Échéance : 22/12/2024 N° de certification : CPDI5541

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

A.	Conditions de réalisation du repérage.....	2
B.	Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses.....	2
C.	Conclusions du rapport.....	3
D.	Résultats détaillés du repérage.....	4
	D.1. Listes des locaux visités.....	4
	D.2. Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante.....	5
	D.3. Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse.....	7
	D.4. Listes des matériaux et produits reconnus visuellement ne contenant pas d'amiante.....	8
	D.5. Listes des matériaux pour lesquels il n'a pas été possible de conclure à la présence ou absence d'amiante...	8
	D.6. Zones non visitées.....	9
E.	Annexes au rapport.....	10
	E.1. Consignes générales de sécurité.....	10
	E.2. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A.....	12
	E.3. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B.....	15
	E.4. Fiche d'identification et de cotation des prélèvements.....	19
	E.5. Planches de repérage.....	20

A. Conditions de réalisation du repérage

Date du repérage : **09/09/2021**

Type de bâtiment : **Hangar**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Aucun accompagnateur

Procédures de prélèvements utilisés :

Conformément à la norme NF X 46-020, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe C de la norme.

Programme de repérage :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Documentation demandée :

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Oui
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Constatations diverses :

Néant

Ecart par rapport à la norme :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Ecart par rapport aux conditions de prélèvement :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

B. Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

Nom du laboratoire : **Il n'a été fait appel à aucun laboratoire d'analyse**

C. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Plaque ondulée en fibres-ciment de toiture (Suivant documentation consultée) Localisation : extérieurs - toiture	Faitage en fibres-ciment de toiture (Sur jugement de l'opérateur) Localisation : extérieurs - toiture
Rives en fibres-ciment de toiture (Sur jugement de l'opérateur) Localisation : extérieurs - toiture	Faux plafond (Suivant documentation consultée) Localisation : rdc - local1; rdc - local 2
Plaque fibres-ciment en faux-plafond (Suivant documentation consultée) Localisation : rdc - local 3; rdc - local 6	Dalles de sol marron (Suivant documentation consultée) Localisation : rdc - local 3; rdc - local 6
Conduit fibres-ciment (Suivant documentation consultée) Localisation : rdc - local 7; rdc - stockage1; rdc - stockage2	

Il est impératif d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

D. Résultats détaillés du repérage

D.1. Listes des locaux visités

- | | | |
|---------------------------|------------------------|-----------------|
| ❖ extérieurs - extérieurs | ❖ extérieurs - toiture | ❖ rdc - local1 |
| ❖ rdc - local 2 | ❖ rdc - local 3 | ❖ rdc - local 4 |
| ❖ rdc - local 5 | ❖ rdc - local 6 | ❖ rdc - local 7 |
| ❖ rdc - stockage1 | ❖ rdc - stockage2 | |

D.2. Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante

(1) : Score 1, Score 2, Score 3, EP, AC1, AC2 : Voir grilles d'évaluation de l'état de conservation

Localisation	Description du matériau	Conclusion	Etat de conservation ⁽¹⁾	Photo
extérieurs - toiture	Identifiant : M0001 Description : Plaque ondulée en fibres-ciment de toiture	Suivant documentation consultée	EP	
extérieurs - toiture	Identifiant : M0002 Description : faitage en fibres-ciment de toiture	Sur jugement de l'opérateur	EP	
extérieurs - toiture	Identifiant : M0003 Description : Rives en fibres-ciment de toiture	Sur jugement de l'opérateur	EP	
rdc - local1; rdc - local 2	Identifiant : M0004 Description : Faux plafond	Suivant documentation consultée	Score 2	

Localisation	Description du matériau	Conclusion	Etat de conservation ⁽¹⁾	Photo
rdc - local 3; rdc - local 6	Identifiant : M0005 Description : Plaque fibres-ciment en faux-plafond	Suivant documentation consultée	EP	
rdc - local 3; rdc - local 6	Identifiant : M0006 Description : Dalles de sol marron	Suivant documentation consultée	AC1	
rdc - local 7; rdc - stockage1; rdc - stockage2	Identifiant : M0007 Description : Conduit fibres-ciment	Suivant documentation consultée	EP	

D.3. Listes des matériaux et produits ne contenant pas d’amiante après analyse

Localisation	Description du matériau
Néant	-

D.4. Listes des matériaux et produits reconnus visuellement ne contenant pas d'amiante

Localisation	Description du matériau
Néant	-

D.5. Listes des matériaux pour lesquels il n'a pas été possible de conclure à la présence ou absence d'amiante

Localisation	Description du matériau	Photo
Néant	-	

D.6. Zones non visitées

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Justification
Néant	-	-

Fait à **Oissel**, le **09/10/2021**
Par : **RALLON Matthieu**



E. Annexes au rapport

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012 :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

E.1. Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

E.2. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Protection physique du faux-plafond	Etat de dégradation du faux-plafond	Niveau d'exposition du faux-plafond aux circulations d'air	Niveau d'exposition du faux-plafond aux chocs et vibrations	Résultat d'évaluation
Protection physique étanche ☐				1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Faux-plafond en mauvais état ☐			3
	Faux-plafond avec dégradation(s) locale(s) ☒	faible ☐	faible ☐ moyen ☐ fort ☐	1 1 3
		moyen ☐	faible ☐ moyen ☐ fort ☐	1 1 3
		fort ☒	faible ☐ moyen ☒ fort ☐	1 2 3
	Faux-plafond en bon état ☐		faible ☐ moyen ☐ fort ☐	1 1 2

Matériau : Faux plafond (M0004)
Bâtiment / local ou zone homogène : rdc - local1; rdc - local 2
Résultat : Score 2 (Il faut faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrment.)

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

3. Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

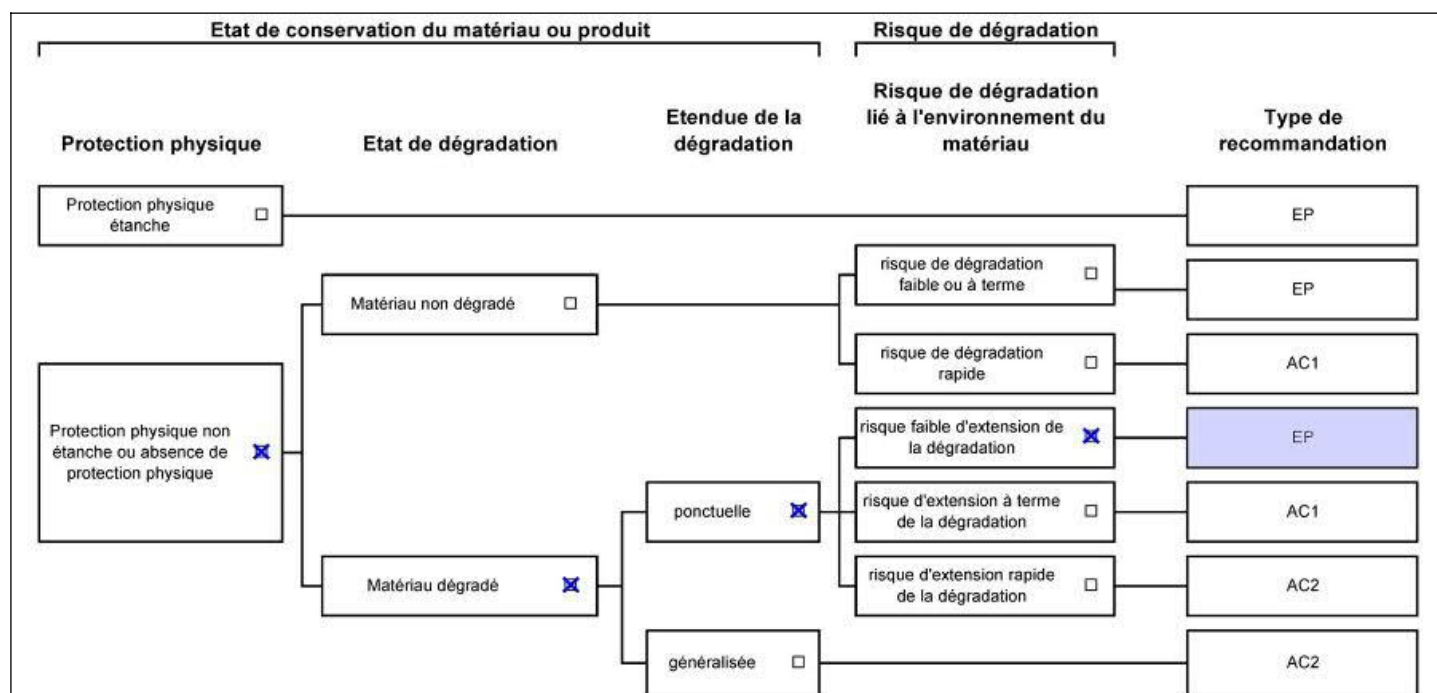
Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

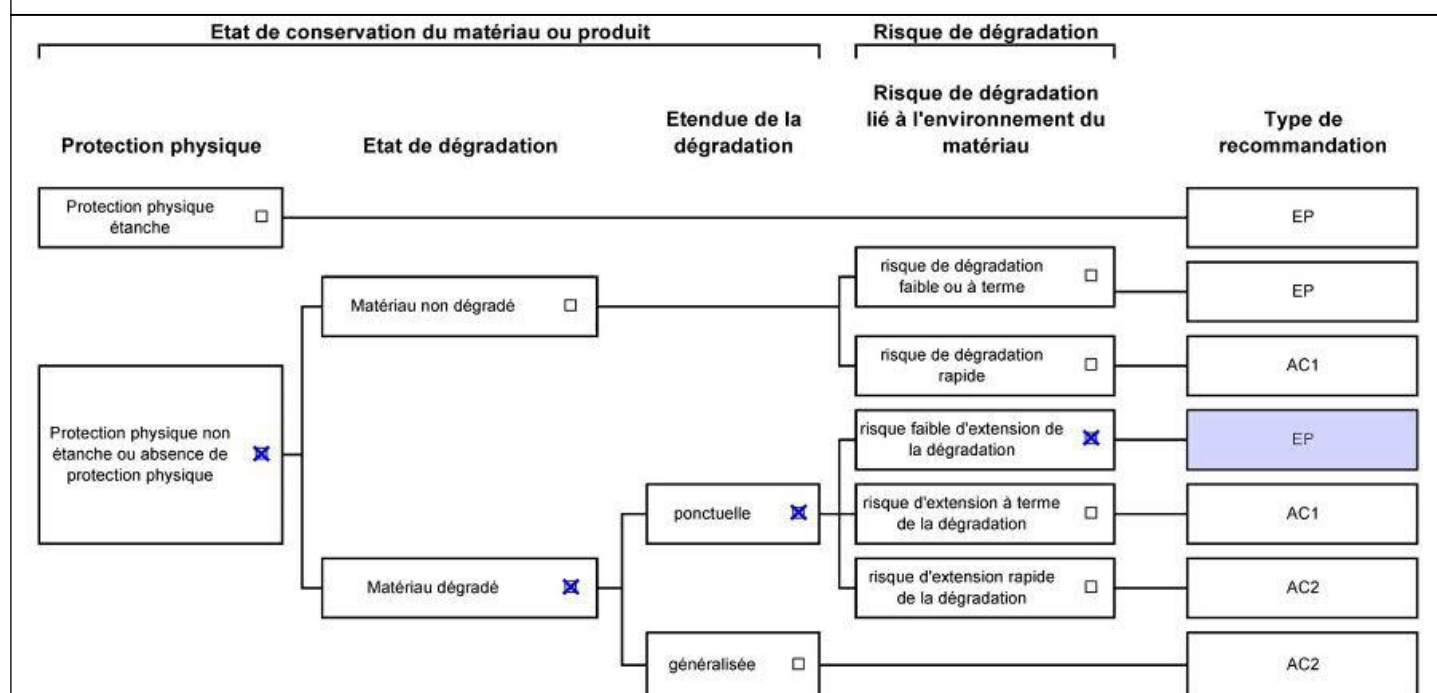
E.3. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Matériau : Plaque ondulée en fibres-ciment de toiture (M0001)

Bâtiment / local ou zone homogène : extérieurs - toiture

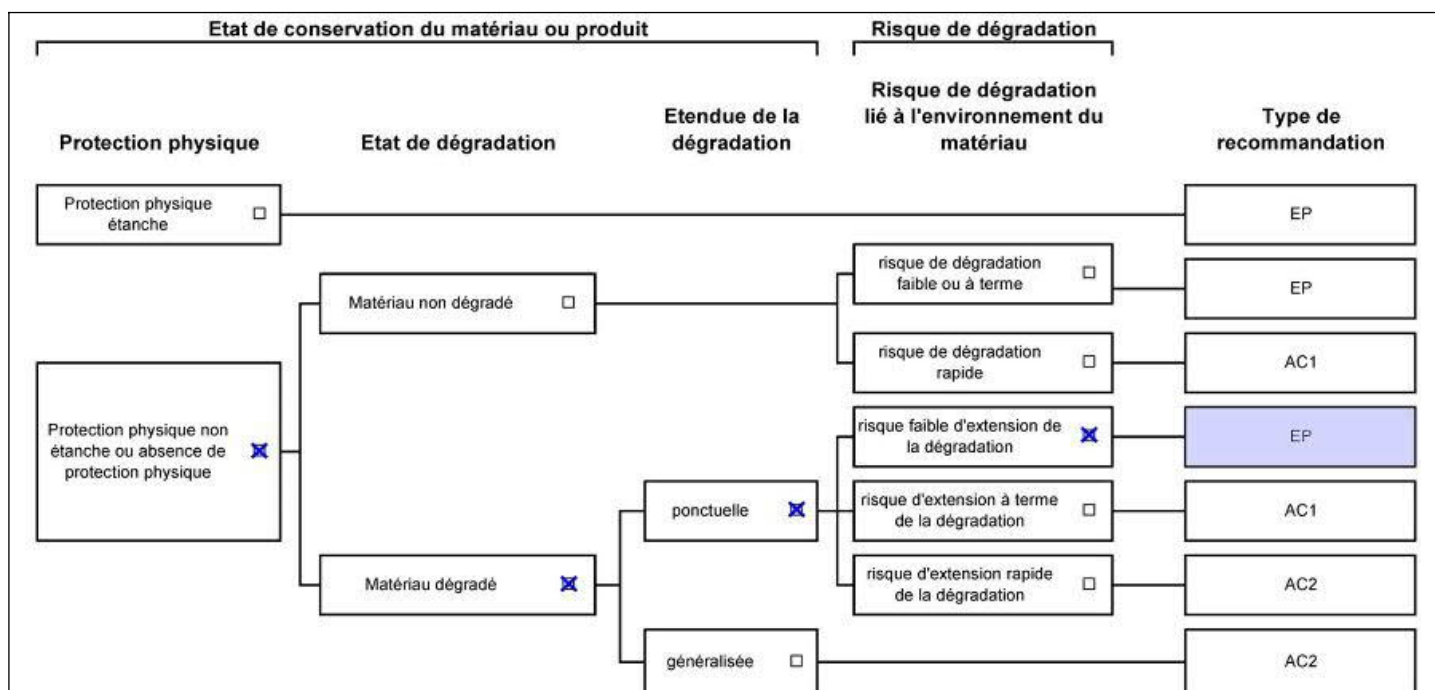
Résultat : Score EP (Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.)



Matériau : faitage en fibres-ciment de toiture (M0002)

Bâtiment / local ou zone homogène : extérieurs - toiture

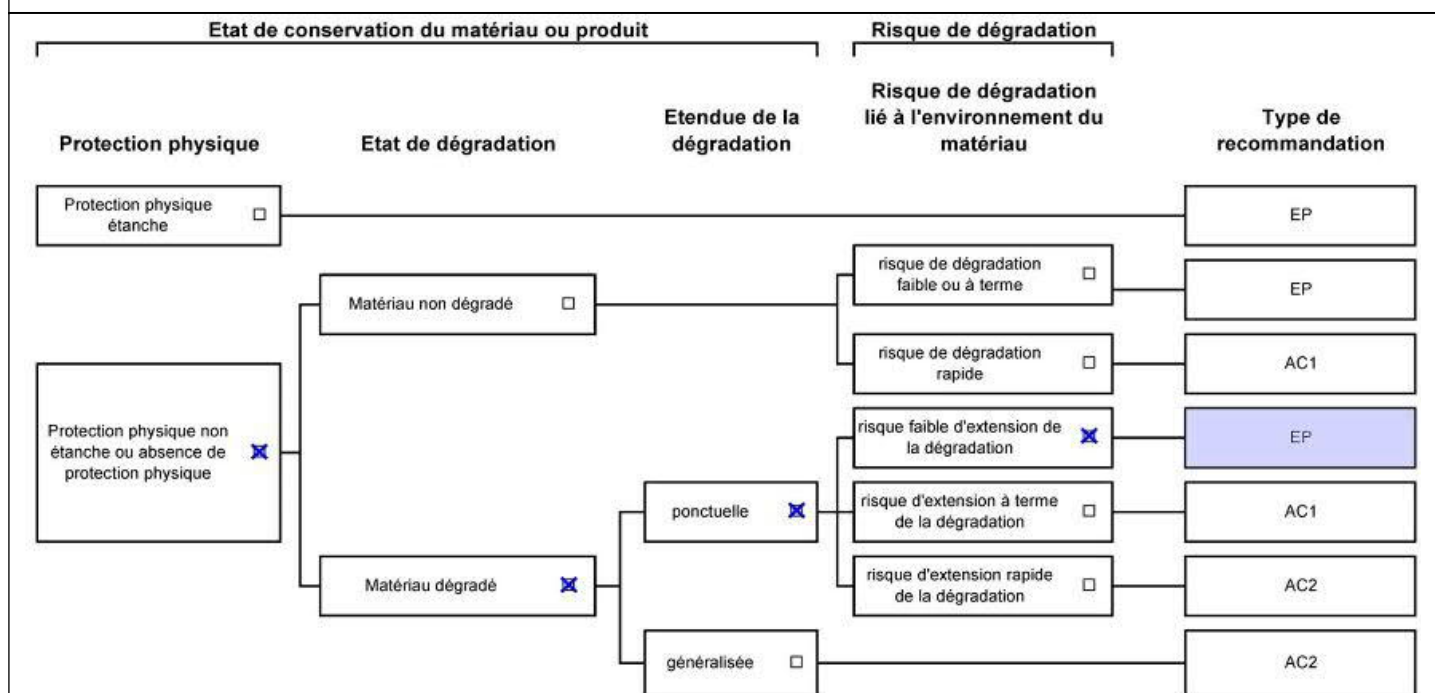
Résultat : Score EP (Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.)



Matériau : Rives en fibres-ciment de toiture (M0003)

Bâtiment / local ou zone homogène : extérieurs - toiture

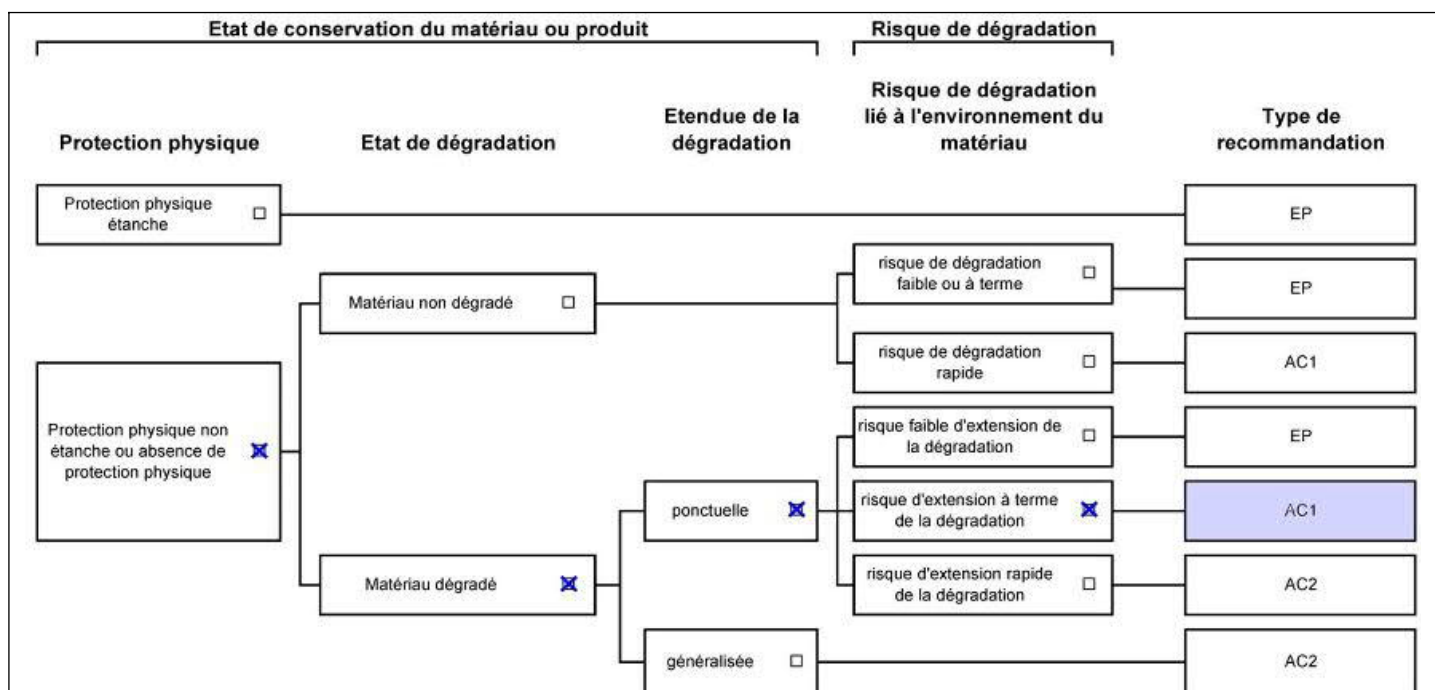
Résultat : Score EP (Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.)



Matériau : Plaque fibres-ciment en faux-plafond (M0005)

Bâtiment / local ou zone homogène : rdc - local 3; rdc - local 6

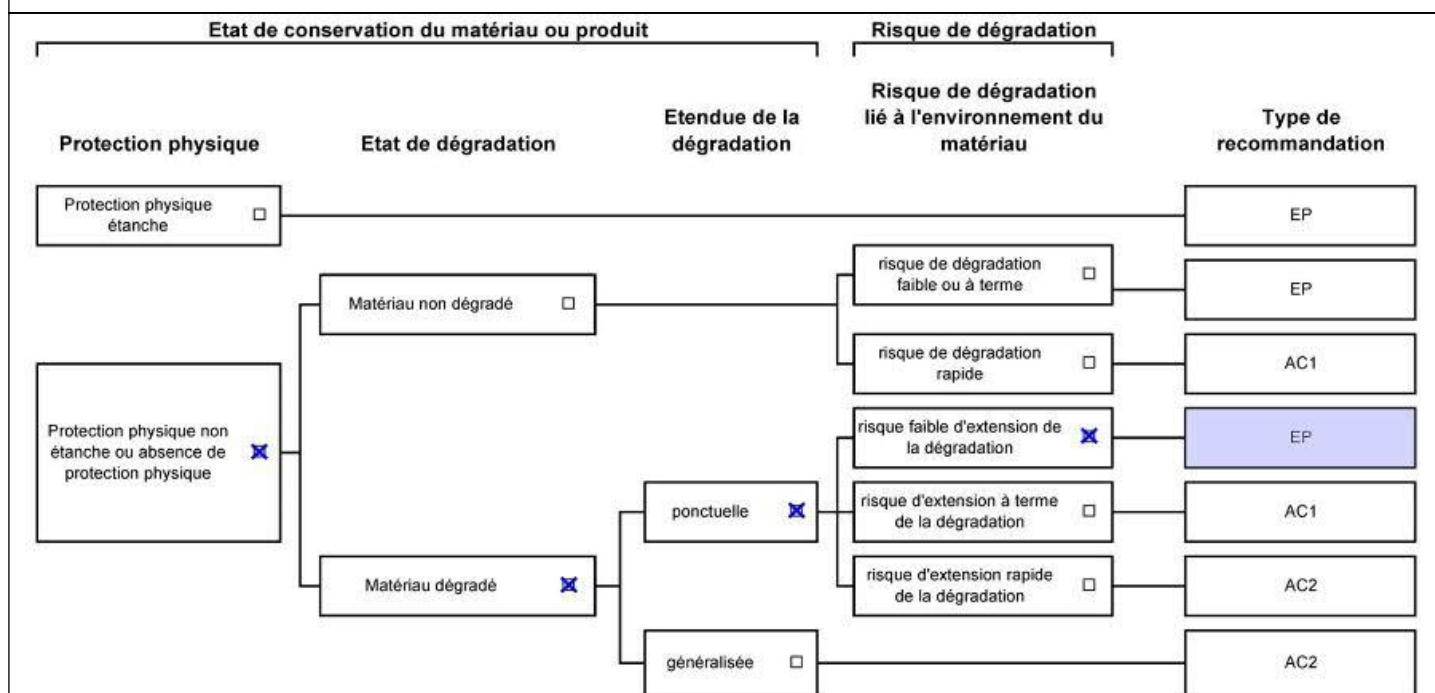
Résultat : Score EP (Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.)



Matériau : Dalles de sol marron (M0006)

Bâtiment / local ou zone homogène : rdc - local 3; rdc - local 6

Résultat : Score AC1 (Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.)



Matériau : Conduit fibres-ciment (M0007)

Bâtiment / local ou zone homogène : rdc - local 7; rdc - stockage1; rdc - stockage2

Résultat : Score EP (Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.)

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Faible	Moyen	Fort
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

2. Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

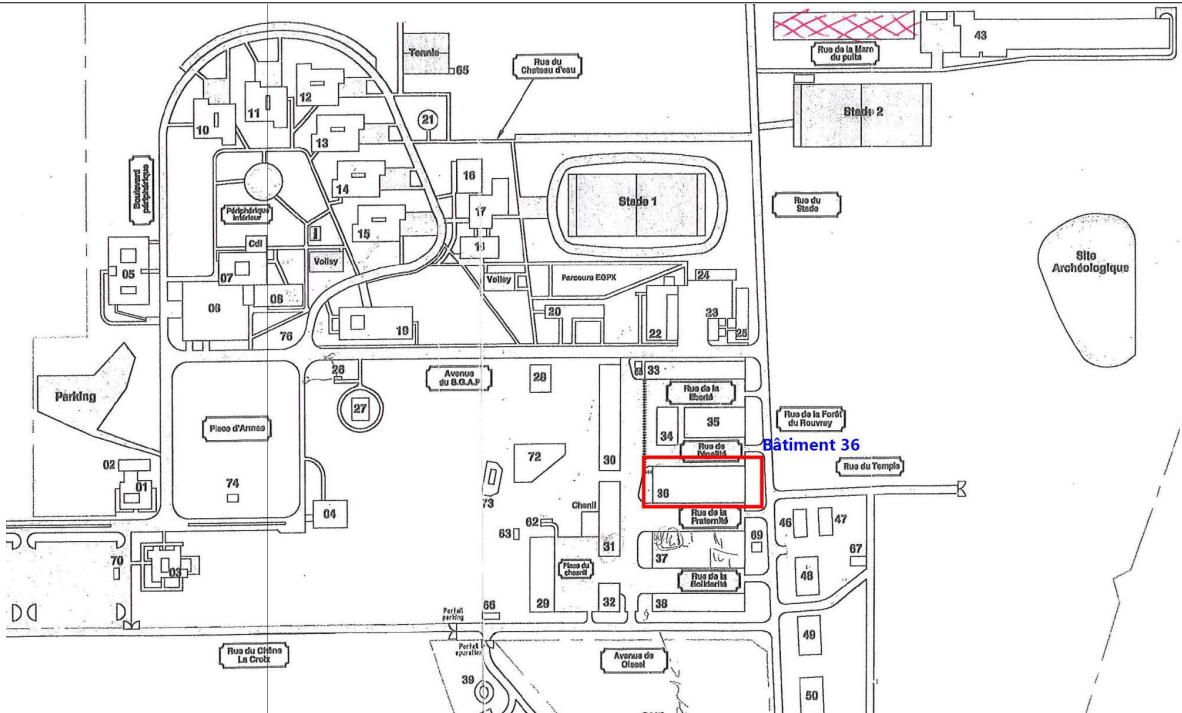
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

E.4. Fiche d'identification et de cotation des prélèvements

Identifiant du prélèvement	Description du matériau	Localisation du prélèvement	Photo
-	-	-	

E.5. Planches de repérage

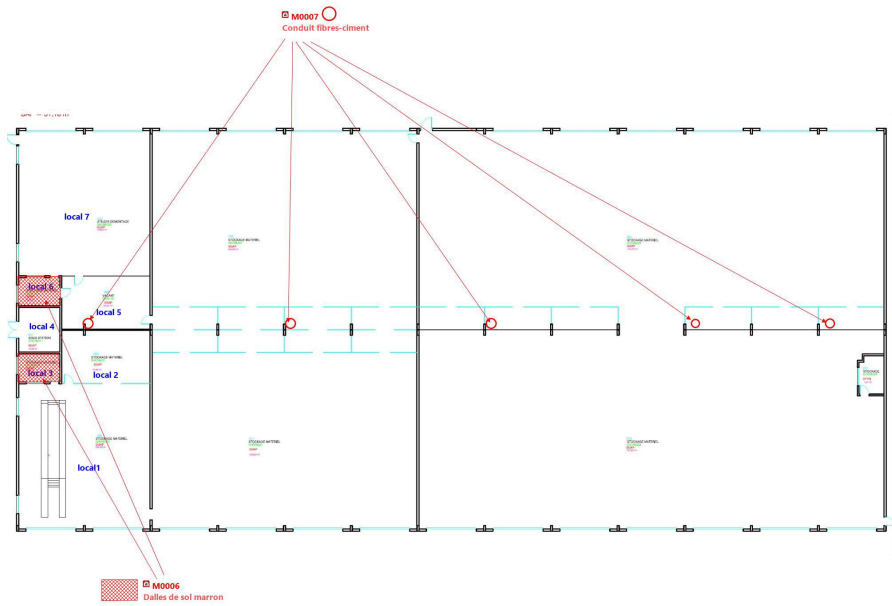


 PXXX - MXXX	Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant
PXXX	Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse
 MXXX	Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur)



Nom du propriétaire :
Adresse du propriétaire :

Préfecture de la Région Normandie
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN



 PXXX - MXXX

Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant

PXXX

Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse

 MXXX

Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur)

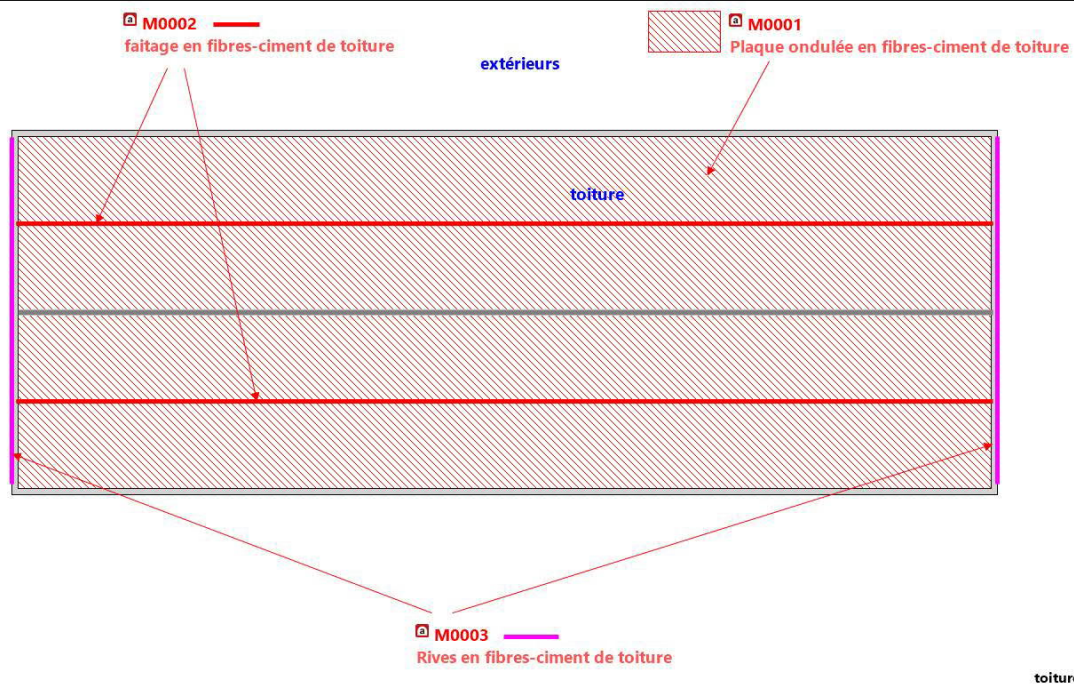


Nom du propriétaire :

Préfecture de la Région Normandie

Adresse du propriétaire :

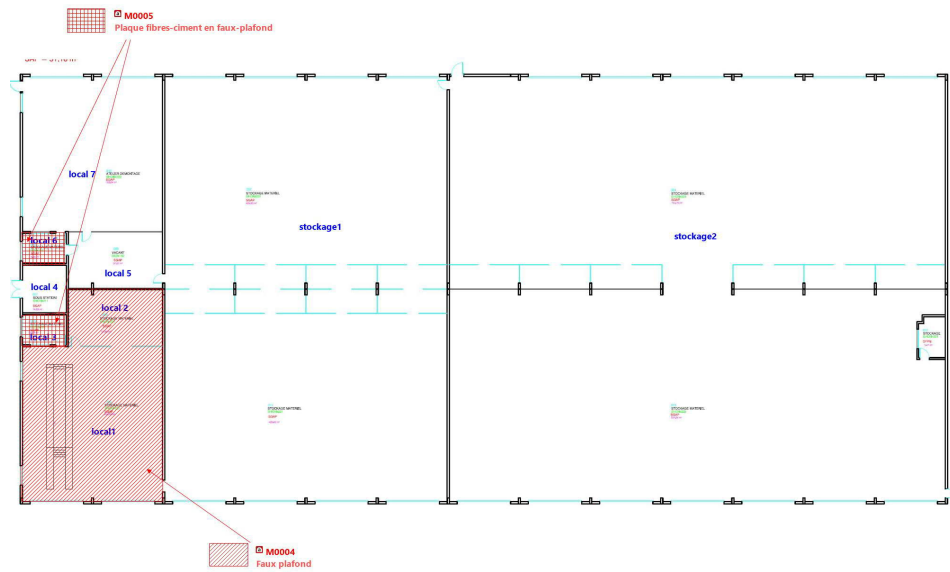
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN



 PXXX - MXXX	Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant
PXXX	Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse
 MXXX	Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur)



Nom du propriétaire : Préfecture de la Région Normandie
 Adresse du propriétaire : 7, place de la Madeleine
 76036 ROUEN



 PXXX - MXXX

Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant

PXXX

Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse

 MXXX

Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur)



Nom du propriétaire :

Préfecture de la Région Normandie

Adresse du propriétaire :

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 5541 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur RALLON Matthieu

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet : 23/12/2019 – Date d'expiration : 22/12/2024

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 23/12/2019 - Date d'expiration : 22/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 08/01/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constat de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de radon dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prime en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'audit de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 2 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
IF 40527
PORTÉE
D'INTERVENTION
DIAGNOSTIC
DE PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Matthieu RALLON

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3511 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	29/11/2018	28/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	29/11/2018	28/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	29/11/2018	28/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	10/01/2019	09/01/2024
- Etat relatif à l'installation Intérieure de gaz	29/11/2018	28/11/2023
- Etat relatif à l'installation Intérieure d'électricité	22/11/2018	21/11/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de constat de risque d'exposition au plomb et agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 28 juillet 2018 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic amiante et agréées pour réaliser des diagnostics amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2004 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de conservation des menuiseries et des équipements de l'habitat et d'examen visuel des toitures dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 14 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2004 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 28 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 8 avril 2007 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 14 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 10 décembre 2008 et du 8 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Baugewerk, le 14/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le présent certificat est valide pour les diagnostics réglementaires pour lesquels le certificat est valide.

Seuls les certificats délivrés par DEKRA Certification SAS sont valables.



SAS HOLDING AED GROUP
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC FR

AGENT

DE LA CHAPELLE STONESTREET
18 GALLERIE MARCHANDE
33370 TRESSÉS

Tél : 05 57 34 13 13

Fax : 05 57 34 06 62

Email : AGENCE.LCSTRESSÉS@AXA.FR

Portefeuille : 0033074244

Vos références :

Contrat n° 7627751904

Client n° 3396859804

AXA France IARD, atteste que

SAS HOLDING AED GROUP
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC

Ainsi que :

SARL AED EXPERTISES
4 Avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC

SARL AED AMIANTE ET ENVIRONNEMENT
226 Rue de l'Écossais
69400 LIMAS

SARL AED FIDELIS EXPERTISES
4 Avenue Graham Bell
33700 Mérignac

SARL AED EXPERTISES CENTRE AUVERGNE
77 Avenue de Gramont
03200 VICHY

SARL AED EXPERTISES AQUITAINE
4 Avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC

sont titulaires d'un contrat d'assurance N° 7627751904 ayant pris effet le 01/01/2021 et garantissant sa responsabilité civile et professionnelle.

Activités garanties

CONSTATS ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE (DDT)

Établissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1. En cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, visé aux 1° à 7° de l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
2. En cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique (visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers

Entreprise régie par le Code des assurances - 313, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex

Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 89 775 699 309

Opérateur d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C, CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (prévu à l'article L 1334-13 du Code de la Santé Publique)
- Le Constat de Risques d'Exposition au plomb (CREP) (prévu aux articles L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé Publique)
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) (prévu à l'article L 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation)
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment (prévu à l'article L 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation)
- L'état de l'installation intérieure de gaz (prévu à l'article L 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation)
- L'état de l'installation intérieure d'électricité (prévu à l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation)
- L'état des risques et pollutions (ERP) (prévu à l'article L 125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article)
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule (prévu à l'article L 133-9 du Code de la Construction et de l'habitation)

AUTRES PRESTATIONS

- Mesurages Loi Carrez et Loi Boutin
- Diagnostics de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro (PTZ)
- Etats de conformité de la sécurité des piscines
- Etats des lieux locatifs « Loi SCIEUR »
- Diagnostics radon
- Diagnostics relatifs à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons lignivores
- Diagnostics réglementaires d'accessibilité handicapés
- Etat des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Rédaction des règlements de copropriété dont l'état descriptif de division (EDD)
- Calcul des tantièmes
- Contrôle de la sécurité de l'installation électrique
 - Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments
 - Diagnostic technique global (DTG)
 - Recherche de fibres céramiques réfractaires (FCR)

AUTRES DIAGNOSTICS

Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique dont

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE D'AMIANTE, notamment :

- Repérages prévus aux articles R 1134-20, R 1134-21, R 1134-22 du Code de la Santé Publique
- Evaluations périodique de l'état de conservations des matériaux prévus à l'article R 1134-27 du Code la Santé Publique

- Examens visuels prévus à l'article R 1134-29-3 du Code de la Santé Publique
- Mesures d'empoussièrement prévues à l'article R 1134-25 du Code de la Santé Publique
- Dossiers Amiante des Parties Privatives (DAPP) prévus à l'article R 1134-29-4 du Code de la Santé Publique
- Repérages avant travaux, notamment prévus aux

Décret n°2017-899 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE DE PLOMB, notamment :

- Repérages plomb dans le cadre de travaux et/ou démolition

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les vols et les risques divers

Entreprise régie par le Code des assurances - 111, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Siren 775 699 409 - TVA intracommunautaire n° FR 29 775 699 409

Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE DE PARASITAIRES, notamment :

Etat parasitaires dans le cadre et/ou travaux ou de démolition

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	10 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
Dommages corporels	10 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par année d'assurance
AUTRES GARANTIES	
Faute inexcusable (dommages corporels) Article 2.1 des conditions générales	2 500 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	225 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	1 500 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	25 000 € par sinistre
Défense (Art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (Art 5 des conditions générales)	25 000 € par litige

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/07/2021** au **01/07/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TRESSES le 15 juin 2021
Pour la société:

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers

Entreprise régie par le Code des assurances - 313, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex

Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309

Opérateurs d'assurances exonérés de TVA - art. 263 C. CGI - sauf pour les garanties assurées par AXA Assistance France Assurance

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

Version : V01

Numéro de dossier : **PREFNA_20210409_DTAMAJ_37**
Norme employée : AFNOR NFX 46-020
Date du repérage : 09/09/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Date émission : 19/10/2021

Objet de la mission : La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi, soit en vue de constituer ou de compléter le dossier technique amiante, soit de le mettre à jour. Art. L. 1334-13, R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 et 21 décembre 2012, arrêté du 26 juin 2013.

Note : Les résultats de ce rapport ne se rapportent qu'aux parties de l'immeuble bâti pour lesquelles la mission a été confiée à l'opérateur de repérage et dans celles-ci uniquement aux éléments de la construction accessibles lors de l'intervention de l'opérateur de repérage.
Le présent document ne peut être reproduit que dans son intégralité, annexes incluses.

Désignation du ou des immeubles bâtis

Adresse : **E.N.P.
1 route des Essarts
Bâtiment 38 : Hangar
76350 Oissel**

Référence cadastrale : **Non communiquée**
Périmètre de repérage : **Ensemble du bâtiment**

Propriétaire

Nom : **Préfecture de la Région Normandie**
Adresse : **7, place de la Madeleine
76036 ROUEN**

Donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (*Sur déclaration de l'intéressé*) : **Autre**
Nom : **SGAMI OUEST**
Adresse : **28 rue de la Pilate
35136 ST JACQUES DE LA LANDE**

Organisme chargé de la mission

Nom : **AED Expertises**
Adresse : **4, avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC**

Numéro SIRET : **500 778 030 00170**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **7627751904 / 01/07/2022**

Opérateur(s) et signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	RALLON Matthieu	Diagnosticteur	I.Cert	Obtention : 23/12/2019 Échéance : 22/12/2024 N° de certification : CPDI5541
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	RALLON Matthieu	Diagnosticteur	I.Cert	Obtention : 23/12/2019 Échéance : 22/12/2024 N° de certification : CPDI5541

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Sommaire

A.	Conditions de réalisation du repérage.....	2
B.	Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses.....	2
C.	Conclusions du rapport.....	3
D.	Résultats détaillés du repérage.....	4
	D.1. Listes des locaux visités.....	4
	D.2. Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante.....	5
	D.3. Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse.....	6
	D.4. Listes des matériaux et produits reconnus visuellement ne contenant pas d'amiante.....	7
	D.5. Listes des matériaux pour lesquels il n'a pas été possible de conclure à la présence ou absence d'amiante...	7
	D.6. Zones non visitées.....	8
E.	Annexes au rapport.....	9
	E.1. Consignes générales de sécurité.....	9
	E.2. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B.....	11
	E.3. Fiche d'identification et de cotation des prélèvements.....	14
	E.4. Planches de repérage.....	15

A. Conditions de réalisation du repérage

Date du repérage : **09/09/2021**

Type de bâtiment : **Hangar**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Aucun accompagnateur

Procédures de prélèvements utilisés :

Conformément à la norme NF X 46-020, seront appliquées les conditions de prélèvement des matériaux définis dans l'annexe C de la norme.

Programme de repérage :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique.

Documentation demandée :

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Oui
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Constatations diverses :

Néant

Ecart par rapport à la norme :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Ecart par rapport aux conditions de prélèvement :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

B. Désignation du laboratoire ayant effectué des analyses

Nom du laboratoire : **Il n'a été fait appel à aucun laboratoire d'analyse**

C. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

Plaque ondulée en fibres-ciment de toiture (Suivant documentation consultée (voir rapport n° : OISSEL_ENP _38 Hangar ENP_DTA du 20/06/2016)) Localisation : extérieurs - toiture	Rives en fibres-ciment de toiture (Sur jugement de l'opérateur) Localisation : extérieurs - toiture
faitage en fibres-ciment de toiture (Sur jugement de l'opérateur) Localisation : extérieurs - toiture	

Il est impératif d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

D. Résultats détaillés du repérage

D.1. Listes des locaux visités

❖ extérieurs - extérieurs

❖ extérieurs - toiture

D.2. Listes des matériaux et produits contenant de l'amiante

(1) : Score 1, Score 2, Score 3, EP, AC1, AC2 : Voir grilles d'évaluation de l'état de conservation

Localisation	Description du matériau	Conclusion	Etat de conservation ⁽¹⁾	Photo
Extérieurs - toiture	Identifiant : M0001 Description : Plaque ondulée en fibres-ciment de toiture	Suivant documentation consultée (voir rapport n° : OISSEL_ENP _38 Hangar ENP_DTA du 20/06/2016)	EP	
Extérieurs - toiture	Identifiant : M0002 Description : Rives en fibres-ciment de toiture	Sur jugement de l'opérateur	EP	
Extérieurs - toiture	Identifiant : M0003 Description : faitage en fibres-ciment de toiture	Sur jugement de l'opérateur	EP	

D.3. Listes des matériaux et produits ne contenant pas d’amiante après analyse

Localisation	Description du matériau
Néant	-

D.4. Listes des matériaux et produits reconnus visuellement ne contenant pas d'amiante

Localisation	Description du matériau
Néant	-

D.5. Listes des matériaux pour lesquels il n'a pas été possible de conclure à la présence ou absence d'amiante

Localisation	Description du matériau	Photo
Néant	-	

D.6. Zones non visitées

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Justification
Néant	-	-

Fait à **Oissel**, le **19/10/2021**
Par : **RALLON Matthieu**



E. Annexes au rapport

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012 :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

E.1. Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

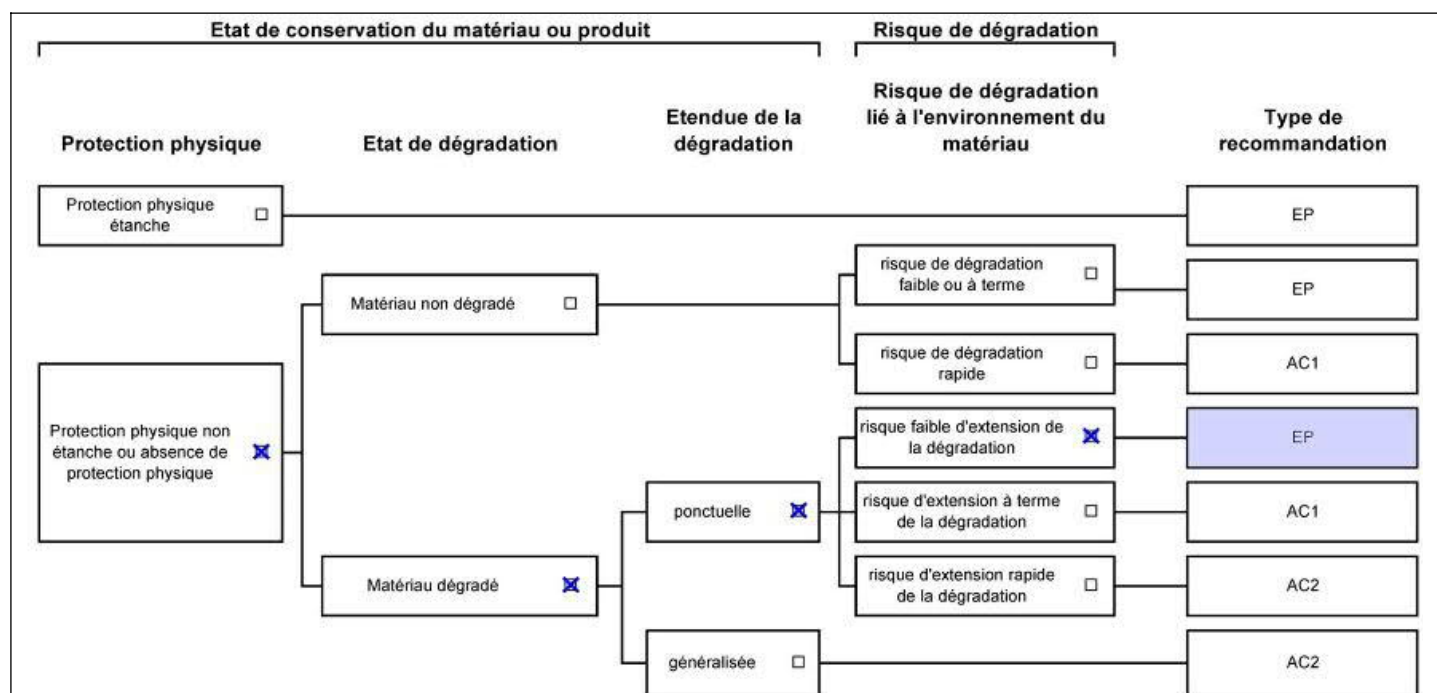
e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

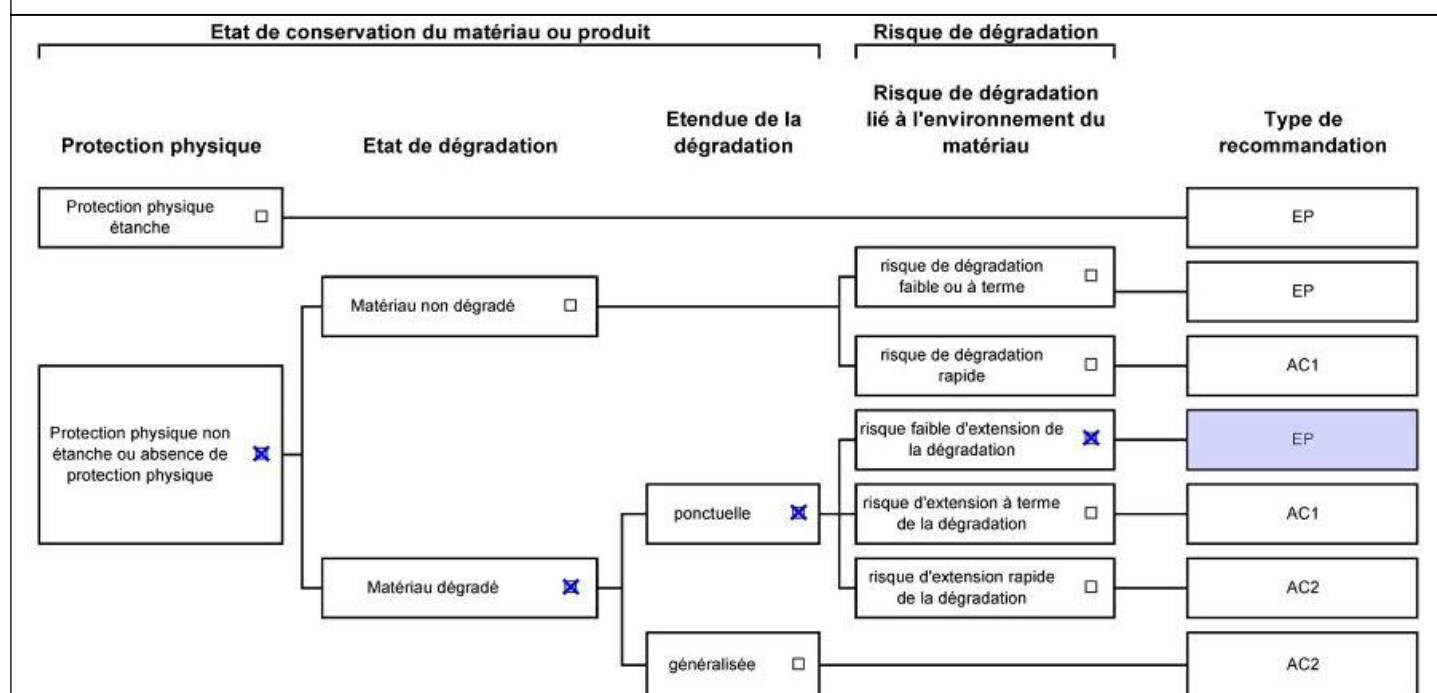
E.2. Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Matériau : Plaque ondulée en fibres-ciment de toiture (M0001)

Bâtiment / local ou zone homogène : extérieurs - extérieurs

Résultat : Score EP (Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.)



Matériau : Rives en fibres-ciment de toiture (M0002)

Bâtiment / local ou zone homogène : extérieurs - extérieurs

Résultat : Score EP (Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.)

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche ☐				EP
Protection physique non étanche ou absence de protection physique ☒	Matériau non dégradé ☐		risque de dégradation faible ou à terme ☐	EP
			risque de dégradation rapide ☐	AC1
	Matériau dégradé ☒	ponctuelle ☒	risque faible d'extension de la dégradation ☒	EP
			risque d'extension à terme de la dégradation ☐	AC1
		généralisée ☐	risque d'extension rapide de la dégradation ☐	AC2
				AC2

Matériau : faitage en fibres-ciment de toiture (M0003)
Bâtiment / local ou zone homogène : extérieurs - extérieurs
Résultat : Score EP (Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.)

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Faible	Moyen	Fort
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

2. Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

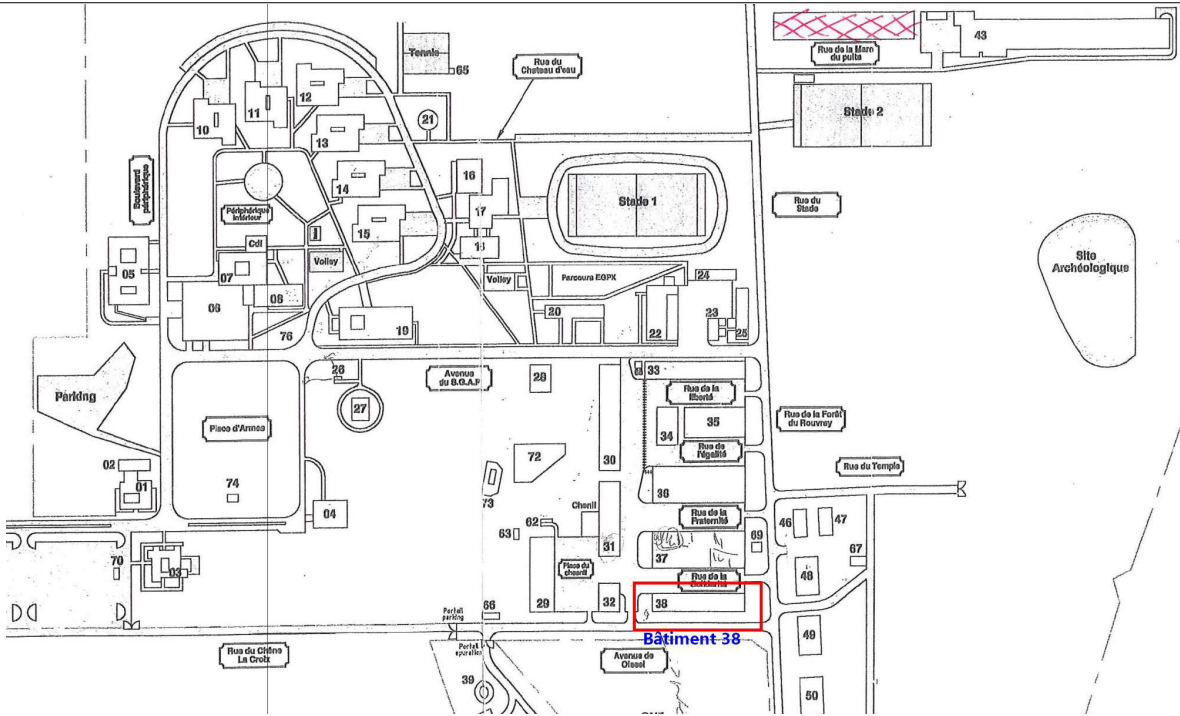
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

E.3. Fiche d'identification et de cotation des prélèvements

Identifiant du prélèvement	Description du matériau	Localisation du prélèvement	Photo
-	-	-	

E.4. Planches de repérage



Map showing the location of Bâtiment 38 (highlighted in red) within the urban layout of Rouen. The map includes various streets (e.g., Rue du Château d'eau, Rue de la Madeleine, Rue de la Fort du Rouvray), landmarks (e.g., Stade 1, Stade 2, Site Archéologique), and numbered buildings. Bâtiment 38 is located near the intersection of Rue de la Madeleine and Rue de la Fort du Rouvray.

 PXXX - MXXX	Prélèvement présentant de l'amiante à l'analyse et matériau correspondant
 PXXX	Prélèvement ne présentant pas d'amiante à l'analyse
 MXXX	Matériau contenant de l'amiante (sur décision de l'opérateur)



Nom du propriétaire :

Adresse du propriétaire :

Préfecture de la Région Normandie
7, place de la Madeleine
76036 ROUEN



Adresse du propriétaire :



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 5541 Version 001

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur RALLON Matthieu

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet : 23/12/2019 – Date d'expiration : 22/12/2024

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 23/12/2019 - Date d'expiration : 22/12/2024

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 08/01/2020.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constatats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de radon dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 2 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
IF 40527
PORTÉE
D'INTERVENTION
DES PERSONNES
WWW.COFRAC.FR

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticteur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Matthieu RALLON

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3511 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	29/11/2018	28/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	29/11/2018	28/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	29/11/2018	28/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	10/01/2019	09/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	29/11/2018	28/11/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	22/11/2018	21/11/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 28 juillet 2018 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics amiante sans mention de l'état de conservation des matériaux et produits constituant le bâtiment, et d'examen visuel des parties intérieures dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2004 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 14 décembre 2008 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2004 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 08 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 8 avril 2007 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 14 décembre 2008 et du 14 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2008 et du 8 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Baugneux, le 14/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

Le présent certificat est valide pour les diagnostics réglementaires pour lesquels le certificat est valide.

Seuls les certificats délivrés par DEKRA Certification SAS sont valables.



SAS HOLDING AED GROUP
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC FR

AGENT

DE LA CHAPELLE STONESTREET
18 GALLERIE MARCHANDE
33370 TRESSÉS

Tél : 05 57 34 13 13

Fax : 05 57 34 06 62

Email : AGENCELCSTRESSÉS@AXA.FR

Portefeuille : 0033074244

Vos références :

Contrat n° 7627751904

Client n° 3396859804

AXA France IARD, atteste que

SAS HOLDING AED GROUP
4 AVENUE GRAHAM BELL
33700 MERIGNAC

Ainsi que :

SARL AED EXPERTISES
4 Avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC

SARL AED AMIANTE ET ENVIRONNEMENT
226 Rue de l'Écossais
69400 LIMAS

SARL AED FIDELIS EXPERTISES
4 Avenue Graham Bell
33700 Mérignac

SARL AED EXPERTISES CENTRE AUVERGNE
77 Avenue de Gramont
03200 VICHY

SARL AED EXPERTISES AQUITAINE
4 Avenue Graham Bell
33700 MERIGNAC

sont titulaires d'un contrat d'assurance N° 7627751904 ayant pris effet le 01/01/2021 et garantissant sa responsabilité civile et professionnelle.

Activités garanties

CONSTATS ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE (DDT)

Établissement des documents figurant dans la liste ci-après et exigés respectivement :

1. En cas de vente d'un bien immobilier au titre de la constitution du dossier technique, visé aux 1° à 7° de l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
2. En cas de location de bâtiments à usage principal d'habitation et de livraison de bâtiments neufs au titre de la constitution du dossier de diagnostic technique [visé à l'article 3-3 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée]

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers

Entreprise régie par le Code des assurances - 313, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex

Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 89 775 699 309

Opérateur d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C, CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (prévu à l'article L 1334-13 du Code de la Santé Publique)
- Le Constat de Risques d'Exposition au plomb (CREP) (prévu aux articles L 1334-5 et L 1334-6 du Code de la Santé Publique)
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) (prévu à l'article L 134-1 du Code de la Construction et de l'habitation)
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment (prévu à l'article L 133-6 du Code de la Construction et de l'habitation)
- L'état de l'installation intérieure de gaz (prévu à l'article L 134-6 du Code de la Construction et de l'habitation)
- L'état de l'installation intérieure d'électricité (prévu à l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'habitation)
- L'état des risques et pollutions (ERP) (prévu à l'article L 125-5 du Code de l'environnement dans les zones mentionnées au même article)
- L'information sur la présence d'un risque de mэрule (prévu à l'article L 133-9 du Code de la Construction et de l'habitation)

AUTRES PRESTATIONS

- Mesurages Loi Carrez et Loi Boutin
- Diagnostics de conformité aux normes de surface et d'habitabilité – prêt à taux zéro (PTZ)
- Etats de conformité de la sécurité des piscines
- Etats des lieux locatifs « Loi SCLER »
- Diagnostics radon
- Diagnostics relatifs à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et champignons lignivores
- Diagnostics réglementaires d'accessibilité handicapés
- Etat des installations d'assainissement non collectif
- Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif
- Rédaction des règlements de copropriété dont l'état descriptif de division (EDD)
- Calcul des tantièmes
- Contrôle de la sécurité de l'installation électrique
 - Diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition des bâtiments
 - Diagnostic technique global (DTG)
 - Recherche de fibres céramiques réfractaires (FCR)

AUTRES DIAGNOSTICS

Constats et diagnostics ci-avant réalisés en dehors de la constitution du dossier technique dont

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE D'AMIANTE, notamment :

- Repérages prévus aux articles R 1134-20, R 1134-21, R 1134-22 du Code de la Santé Publique
- Evaluations périodique de l'état de conservations des matériaux prévus à l'article R 1134-27 du Code la Santé Publique

- Examens visuels prévus à l'article R 1134-29-3 du Code de la Santé Publique
- Mesures d'empoussièrement prévues à l'article R 1134-25 du Code de la Santé Publique
- Dossiers Amiante des Parties Privatives (DAPP) prévus à l'article R 1134-29-4 du Code de la Santé Publique
- Repérages avant travaux, notamment prévus aux

Décret n°2017-899 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE DE PLOMB, notamment :

- Repérages plomb dans le cadre de travaux et/ou démolition

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les vols et les risques divers

Entreprise régie par le Code des assurances - 111, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex

Siren 775 699 409 - TVA intracommunautaire n° FR 29 775 699 409

Opérations d'assurance exonérées de TVA - art. 261 C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

DIAGNOSTICS ET RECHERCHE DE PARASITAIRES, notamment :

Etat parasitaires dans le cadre et/ou travaux ou de démolition

Montant des garanties

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	10 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
Dommages corporels	10 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	2 000 000 € par année d'assurance
AUTRES GARANTIES	
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 2.1 des conditions générales)	2 500 000 € par année d'assurance dont 1 000 000 € par sinistre
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (Article 3.1 des conditions générales)	225 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	1 500 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (Article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents / médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	25 000 € par sinistre
Défense (Art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours (Art 5 des conditions générales)	25 000 € par litige

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/07/2021** au **01/07/2022** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à TRESSÉES le 15 juin 2021
Pour la société:

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et les risques divers

Entreprise régie par le Code des assurances - 313, Terrasse de l'Arche - 92127 Nanterre Cedex

Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309

Opérateurs d'assurances exonérés de TVA - art. 263 C. CGI - sauf pour les garanties assurées par AXA Assistance France Assurance

1.6.2 ANNEXES 2 – PLU

CHAPITRE 6 :
DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

ZONE N

CARACTERE ET VOCATION DE LA ZONE

La zone N correspond à des secteurs naturels protégés en raison de la qualité des paysages, de la vocation d'espace naturel ou de loisir, de valeur d'interface Ville-Forêt-Seine.

La zone N comprend les sous-secteurs suivants :

- **Ne** : le centre J. L'Herminier où est autorisée l'implantation d'activités ou d'équipements liés à l'enseignement et à la formation,
- **Nl** : le secteur de mise en valeur des berges de la Seine, de développement touristique et de loisir : la zone verte de la Sablonnière et la zone tampon située entre de la zone industrielle et les habitations côté gare,
- **Nf** : le secteur d'espace boisé à conserver et à protéger (Forêt La Londe-Rouvray),
- **Np** : le secteur de l'école nationale de police,
- **Ni** : les constructions isolées en zone agricole.

La zone N comprend également tous les autres secteurs naturels non cités ci-dessus, concernés par des zones de protections naturelles (NATURA 2000, ZNIEFF,...), et de risques naturels (mouvement de terrain, inondation).

En Ne, Nf et Ni, les parcelles se trouvant à l'aval des zones agricoles situées sur les versants sont susceptibles d'être touchées par des ruissellements diffus qui ponctuellement peuvent générer des problèmes. En outre, en Nf, certaines zones sont soumises au risque **d'**inondation lié au ruissellement.

Une partie de la zone N est concernée par les périmètres dits Seveso liés au risque industriel, et figurant sur les documents graphiques. Les prescriptions liées à ces périmètres figurent au chapitre 8 du présent règlement, et s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.

Pour les secteurs situés en zone bleue et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) figurant sur le plan de zonage et en annexe du PLU, les prescriptions réglementaires fixées dans ce document s'imposent aux articles 1 et 2 suivants.

ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits toutes constructions nouvelles en dehors de celles autorisées en N2.

En Nf, en l'absence de données complémentaires sur les zones d'expansion des ruissellements, les constructions sont interdites.

Sur les zones d'expansion des ruissellements, les remblais sont interdits sauf pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques visant à lutter contre les inondations.

La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus est interdite.

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

2.1- En **zone N** sont admises :

- la reconstruction sur le même emplacement des constructions détruites soit à la suite d'un sinistre, soit pour des motifs techniques ou d'insalubrité, sous réserve que la cause des dommages ne soit pas liée avec le risque inondation ou d'éboulement de terrain,
- les abris légers et les annexes des bâtiments d'habitation,

- les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les extensions des constructions existantes dans la limite de 150 m² de surface de plancher totale et au-delà de ces 150 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PLU, un dépassement de 10 % de la surface de plancher existante pour des raisons de nécessité. Les annexes sont également autorisées.

2.2- En Ne sont également admises :

- les constructions nécessaires aux activités liées à l'enseignement et à la formation ainsi que la construction, la réhabilitation et l'extension des habitations liées aux activités présentes dans ces zones.
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'hébergement, d'hôtel, de bureaux, de commerces ou d'artisanat,
- les changements de destinations à usage d'habitation, d'hébergement, d'hôtel, de bureaux, de commerces ou d'artisanat.

2.3 En Ni sont également admises :

- les aires de jeux, les constructions légères de loisir (locaux d'information), les constructions à caractère temporaire (chapiteaux,...), les constructions à caractère touristique (halte fluviale, guinguette...).

2.4 En Nf sont également admises :

- les constructions de maisons forestières, les bâtiments à usage d'exploitation de la forêt, les constructions légères à usage sportif, de loisirs ou d'information liées à la pratique de la forêt, les ouvrages techniques d'intérêt publics, les affouillements et exhaussements des sols nécessaires aux usages précités, les aires de stationnement nécessaires aux usages précités,
- le changement d'annexe en habitation.

2.5 En Np sont également admises :

- les constructions nécessaires à l'activité de l'école de police.

ARTICLE N3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

La constructibilité des terrains enclavés est subordonnée à l'existence d'une servitude de passage instituée juridiquement.

Les voies publiques ou privées doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères et être adaptées à l'importance et la destination du projet.

L'autorisation de construire sera délivrée sous réserve de la compatibilité du traitement des accès et de la voirie avec l'intensité de la circulation et le respect de la sécurité des usagers. Un retrait en surface plane de 3 mètres pourra être exigé dans le cas notamment des rampes d'accès aux garages au sous-sol des constructions et/ou une entrée charretière.

Les voies en impasse doivent être aménagées avec une plate-forme de retournement permettant le demi-tour des véhicules des services publics.

Les voies ou rampes d'accès aux futures constructions et notamment aux sous-sols doivent être conçues de façon à éviter que les eaux pluviales des voiries ne les inondent.

Toute nouvelle voie créée doit intégrer les modes doux de déplacements.

ARTICLE N4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

Eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle le nécessitant doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant la réglementation en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement non collectif doit être mis en place selon la réglementation en vigueur à la date de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Des prescriptions pourront être imposées dans les périmètres de protection du forage de la Perreuse et du Catelier.

Toute évacuation des eaux usées ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. En tout état de cause, indépendamment de l'épuration de ces eaux, il conviendra de solliciter une autorisation de rejet auprès du gestionnaire concerné.

Eaux pluviales :

Pour toute nouvelle construction, une gestion intégrée des eaux pluviales doit être assurée à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée.

Les matériaux de revêtement de sol devront être absorbants afin de limiter les rejets d'eau de pluie sur l'emprise publique ou dans le réseau d'assainissement pluvial.

Toutes les constructions devront garantir l'élimination des eaux de toiture par des gouttières dimensionnées aux surfaces de couverture de manière à recueillir toutes les eaux de pluie rejetées.

Dans l'attente d'un futur zonage pluvial réglementaire, les dispositifs correspondants seront dimensionnés sur la base des événements pluviométriques vicennaux et le débit rejeté sera limité au maximum à 10l/s/ha.

Dans la mesure du possible, il conviendra de mettre en place des récupérateurs d'eau de pluie.

Autres réseaux :

Les réseaux doivent être aménagés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services compétents. Un accord sera sollicité pour le déplacement d'ouvrages publics (bornes, poteaux électriques, ...).

Dans le cas où les réseaux sont éloignés, le demandeur devra intégrer à sa charge les frais inhérents au raccordement au réseau.

ARTICLE N5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence de réseau d'assainissement collectif des eaux usées, un minimum parcellaire de 1000 m² est exigé.

ARTICLE N6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1- Les constructions ne pourront être implantées à moins de 5 mètres par rapport au domaine public sauf en Ne, où les constructions devront être implantées au-delà d'une bande de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute.

6.2- Des implantations différentes du 6.1 peuvent être admises :

- en cas d'extension, de reconstruction, de surélévation ou de changement de destination d'une

construction existante implantée avec des retraits différents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique, de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain, que le retrait ne soit pas inférieur à celui existant.

- pour les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Dans ce cas le retrait doit être de 5 mètres minimum.

ARTICLE N7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1- Les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 5 mètres des limites séparatives.

7.2- Des implantations différentes du 7.1 peuvent être admises :

- en cas d'extension, de reconstruction, de surélévation ou de changement de destination d'une construction existante implantée avec des retraits différents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain,
- pour les constructions, ouvrages techniques ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif. Dans ce cas Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment.

ARTICLE N8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Est admise la construction de plusieurs bâtiments non contigus sur une même propriété sous réserve qu'ils soient implantés à une distance minimum de 4 mètres l'un par rapport à l'autre.

ARTICLE N9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions est fixée à 10%.

ARTICLE N10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout, calculée à partir du terrain naturel.

Les dépassements localisés et ponctuels nécessités par des impératifs techniques (ex : cheminées) ou pour permettre l'expression d'un parti architectural (ex : lucarnes...) peuvent être autorisés.

ARTICLE N11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions doivent par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels et urbains locaux.

Les constructions à édifier ou à modifier, intégrées dans un ensemble, doivent tenir compte tout particulièrement de l'ordonnance architecturale des constructions voisines et en priorité les bâtiments anciens (volumétrie, sens du faîtage, modénature, matériaux de façade et de couverture, égouts de toit, hauteur, niveaux d'étages...).

Les extensions devront limiter les atteintes à l'ensoleillement des habitations voisines.

Toute architecture typique étrangère à la région est interdite.

L'architecture bioclimatique (capteurs solaires, verrières, serres, vérandas ou tout autre dispositif destiné aux économies d'énergie et intégrés en façade ou sur la toiture) est autorisée, sous réserve d'une bonne intégration à la construction existante. Elle reste toutefois soumise à autorisation d'urbanisme.

Un espace sur la parcelle sera réservé au stockage des conteneurs des déchets ménagers. Lorsqu'il est visible depuis l'espace public, cet espace doit être traité de manière qualitative et intégré au projet.

Les tons criards sont interdits.

11.1 - Façades – percements

Sont interdits les enduits imitant des matériaux, l'emploi à nu de parements extérieurs et de matériaux (parpaings, briques creuses, plaques de ciment) destinés à être recouverts d'un enduit ou d'un revêtement, ainsi que la tôle et autres matériaux similaires.

Toutefois, des traitements de façade différents pourront être autorisés dans la mesure où ils sont motivés par l'affirmation d'un parti architectural ou par des impératifs techniques.

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non de la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

Dans le cas d'intervention sur le bâti ancien, les matériaux de maçonnerie tels que la brique, ou la pierre, et leur appareillage seront laissés apparents, ainsi que les éléments d'architecture et décors de façade. Cependant, lorsqu'une très grande dégradation est constatée (et uniquement dans ce cas), les matériaux de parement ou enduit rendus nécessaires doivent être, par leur composition, compatibles avec la nature du matériau à recouvrir.

Les débords en façade sur rue (balcons, avancées) sont interdits à l'exception des débords de toiture s'ils existent déjà sur les constructions voisines.

Les percements devront respecter, le rythme et les alignements existants sur les façades avoisinantes. Ils seront d'autre part alignés horizontalement et/ou verticalement selon les possibilités techniques. Ils devront être d'aspect et de proportions harmonieuses entre eux et avec l'environnement existant. Des variations dans le traitement des façades pourront être autorisées sur des parties de la construction non visibles depuis le domaine public, dans la mesure où ces parties ne présentent pas d'intérêt architectural ou patrimonial.

Dans la mesure du possible, les portes devront être positionnées de telle manière que leur linteau soit aligné avec celui des autres percements de la façade.

Il est recommandé d'installer les coffres des volets roulants sous le linteau de la baie dans l'embrasure ou derrière celui-ci, sans dépasser le nu de la façade.

11.2 – Toitures

Les combles et les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

La toiture du corps principal de l'habitation doit présenter des caractéristiques similaires aux constructions avoisinantes : pentes de toitures, débords, sens de faîtage, hauteur...

Les parties de toiture traitées en terrasse sont admises. Elles seront de préférence végétalisées.

Les panneaux solaires sont autorisés à condition d'une bonne intégration dans la toiture et devront, de préférence, être situés sur le pan de toiture non visible du domaine public.

Les dispositions concernant la simplicité de volume, l'unité de conception et les terrasses végétalisées, ne s'appliquent pas en vue de permettre l'expression d'un parti architectural de qualité s'intégrant au site.

11.3 – Couverture

Les couvertures des pans de toiture à forte pente seront de préférence réalisées en matériaux de teintes ardoise ou tuile en terre cuite.

Les matériaux ondulés opaques ou translucides sont interdits s'ils sont visibles depuis la rue. L'emploi du bac nervuré est autorisé à condition de présenter une coloration en harmonie avec le caractère du site avoisinant.

Des matériaux autres que ceux visés ci-dessus peuvent être autorisés en vue de permettre l'expression d'un parti architectural de qualité s'intégrant au site.

Les couvertures des constructions en brique seront de teinte ardoise sauf dans le cas d'un ensemble de constructions présentant une harmonie de couleurs et de matériaux.

11.4 - Les bâtiments annexes et extensions

Les extensions des constructions existantes et les annexes jointives ou non devront s'harmoniser avec la construction principale.

Dans le cas où celles-ci présentent des matériaux destinés à être recouverts, l'ensemble devra être recouvert d'un enduit ou d'un revêtement, soit identique à celui de la construction principale, soit en harmonie avec les couleurs dominantes de l'environnement immédiat.

Pour les constructions annexes de faibles volumes et non visibles depuis l'espace public, l'emploi de couverture de matériaux ondulés est autorisé.

11.5 - Clôtures

Tant en bordure des voies qu'entre les propriétés, les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

La hauteur maximale des clôtures en front de rue est fixée à 1,70 mètre. Des hauteurs différentes peuvent être imposées lors de l'instruction, soit afin d'assurer la sécurité des personnes circulant sur ces voies, soit afin d'assurer une harmonisation avec les hauteurs des clôtures avoisinantes. Elles seront réalisées soit :

- sous forme d'un mur élevé au dessin similaire et dans les mêmes matériaux que ceux des clôtures ou constructions visibles en front de rue dans le contexte environnant,
- sous forme d'un muret élevé dans les mêmes matériaux que la construction principale et dont la hauteur n'excédera pas 0,45 mètre et surmonté de grilles simples à barreaudage horizontal ou vertical, doublé ou non d'une haie vive,
- sous forme d'une haie vive doublée d'un grillage. Dans ce cas, les essences locales seront à privilégier (cf. chapitre 10).

En limite avec le domaine public, les clôtures devront s'harmoniser en priorité avec les autres clôtures et/ou les constructions existantes en front de rue dans l'environnement immédiat.

En limites séparatives sont également autorisés :

- les murs élevés dans les mêmes matériaux que la construction principale ou en maçonnerie traditionnelle (brique ou pierre),
- les treillages en bois,
- les grillages avec ou sans soubassement (dans le cas où il serait prévu un soubassement, celui-ci ne pourra excéder 0,80 mètre de hauteur),
- la hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 mètres, sauf dans le cas de prolongement de murs en maçonnerie traditionnelle existants.

Tout matériau (plaque ciment, parpaing...) pour la réalisation de mur ou de muret devra être revêtu de peinture ou d'un enduit dont la couleur s'intégrera à l'environnement immédiat de la construction, sauf pour les murs ou murets en pierre ou en brique ou tout autre matériau noble destiné à rester apparent.

Les murs traditionnels existants en brique, silex ou moellons calcaires, seront conservés sous réserve qu'ils ne remettent pas en cause la sécurité des biens et des personnes.

11.6 - Dispositions diverses

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être enterrées. En cas d'impossibilité technique, elles devront être placées en des lieux non visibles de la voie publique et entourées d'arbustes d'essences locales.

L'implantation d'une antenne, parabolique ou autre, ainsi que celle d'appareillages électriques externes (climatisation par exemple) est soumise à autorisation d'urbanisme.

ARTICLE N12 : STATIONNEMENT

Le stationnement automobile correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées, à l'exception des terrains d'une superficie inférieure à 65m².

En matière d'habitation, 5 % des places de stationnement automobile exigibles devront être adaptées aux personnes à mobilité réduite avec au minimum une place par opération de logements collectifs.

En matière d'activités, équipement et commerces, une place devra être adaptée par tranche de 50 places exigibles avec au minimum 1 place par parking.

Le stationnement des deux-roues non motorisés doit être pris en compte pour la construction de logements collectifs, d'équipements collectifs d'intérêt général et à proximité des commerces.

ARTICLE N13 : ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET PLANTATIONS

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement automobile en surface doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige tous les deux emplacements au minimum et seront de préférence traitées en matériaux perméables (stabilisé, pavage non-joint...).

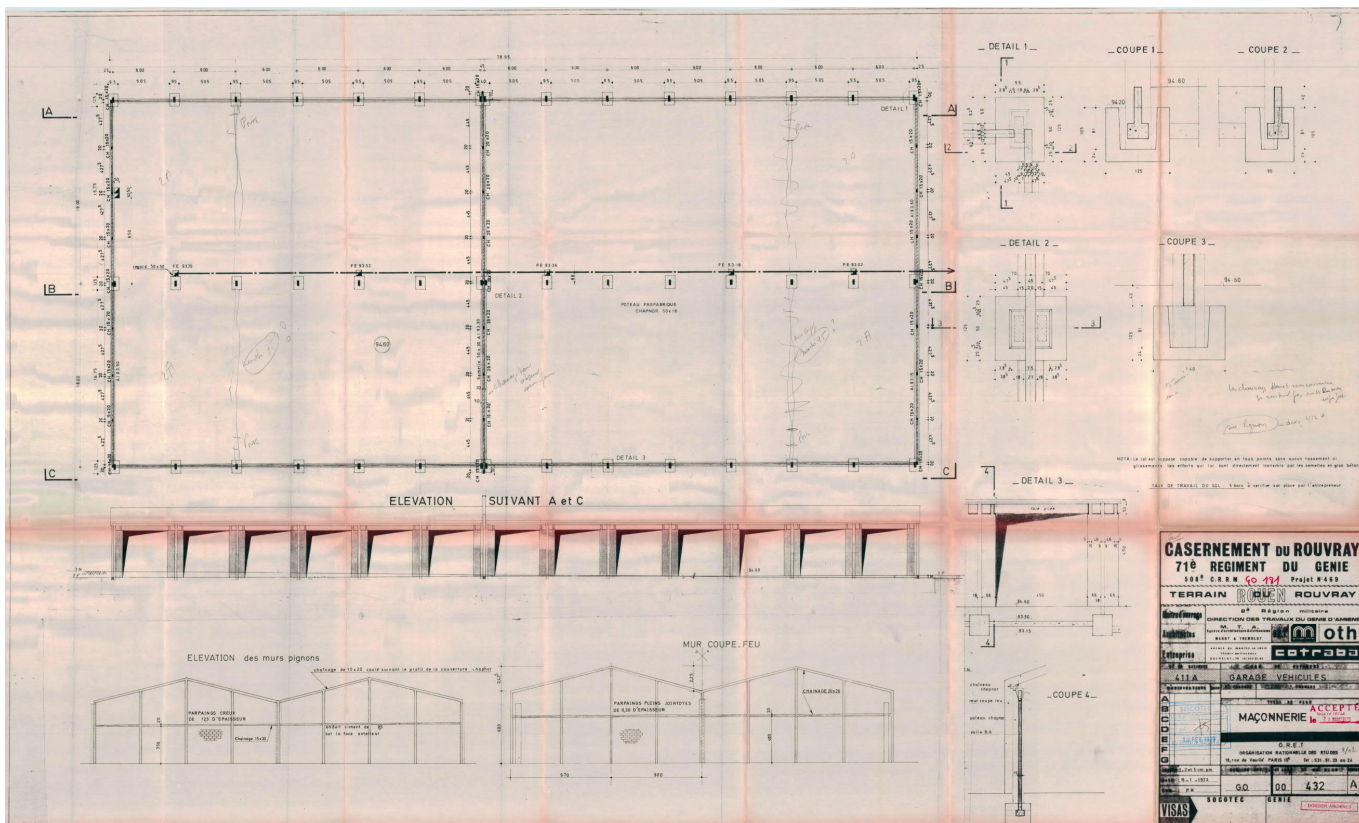
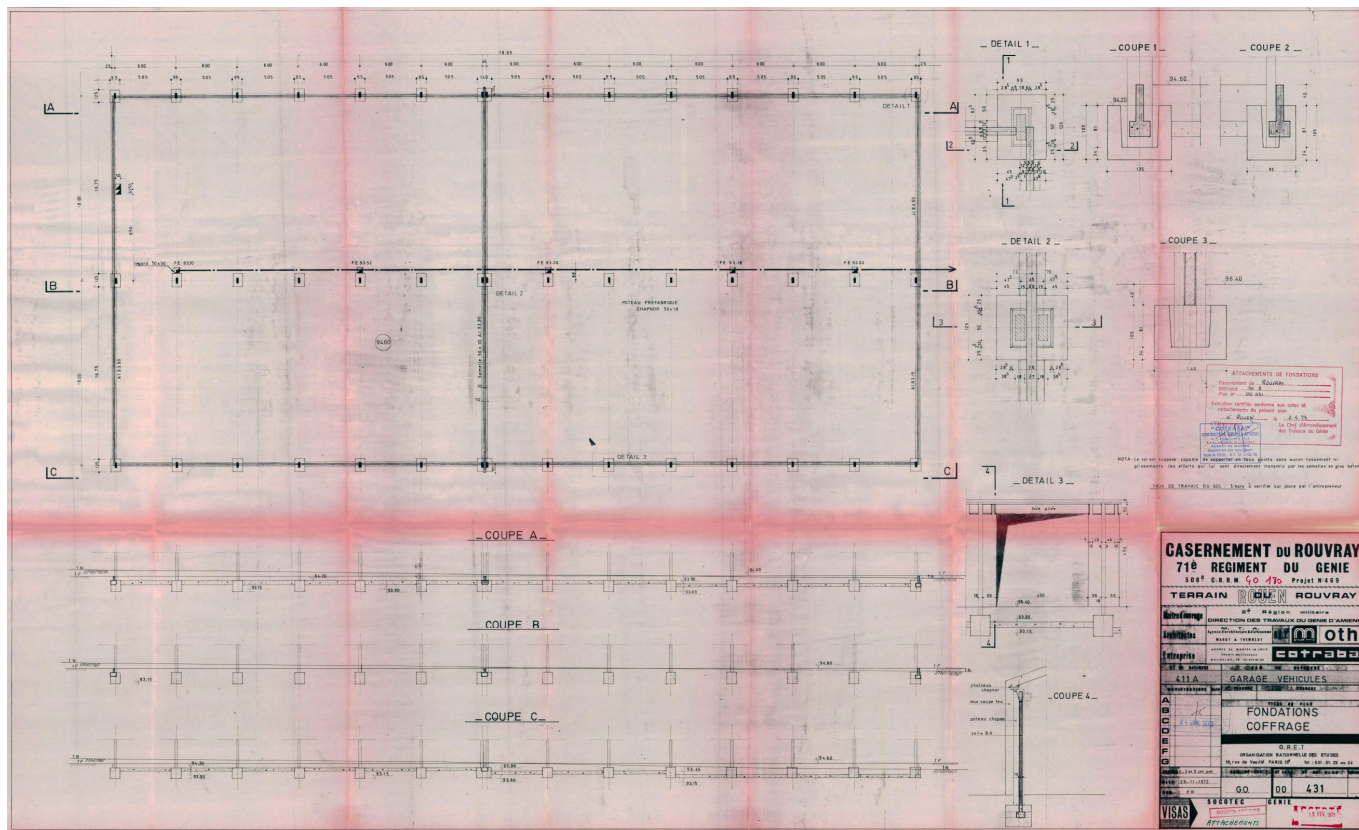
ARTICLE N14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de règle.

1.6.3 ANNEXES 3 – DOCUMENTS GRAPHIQUES

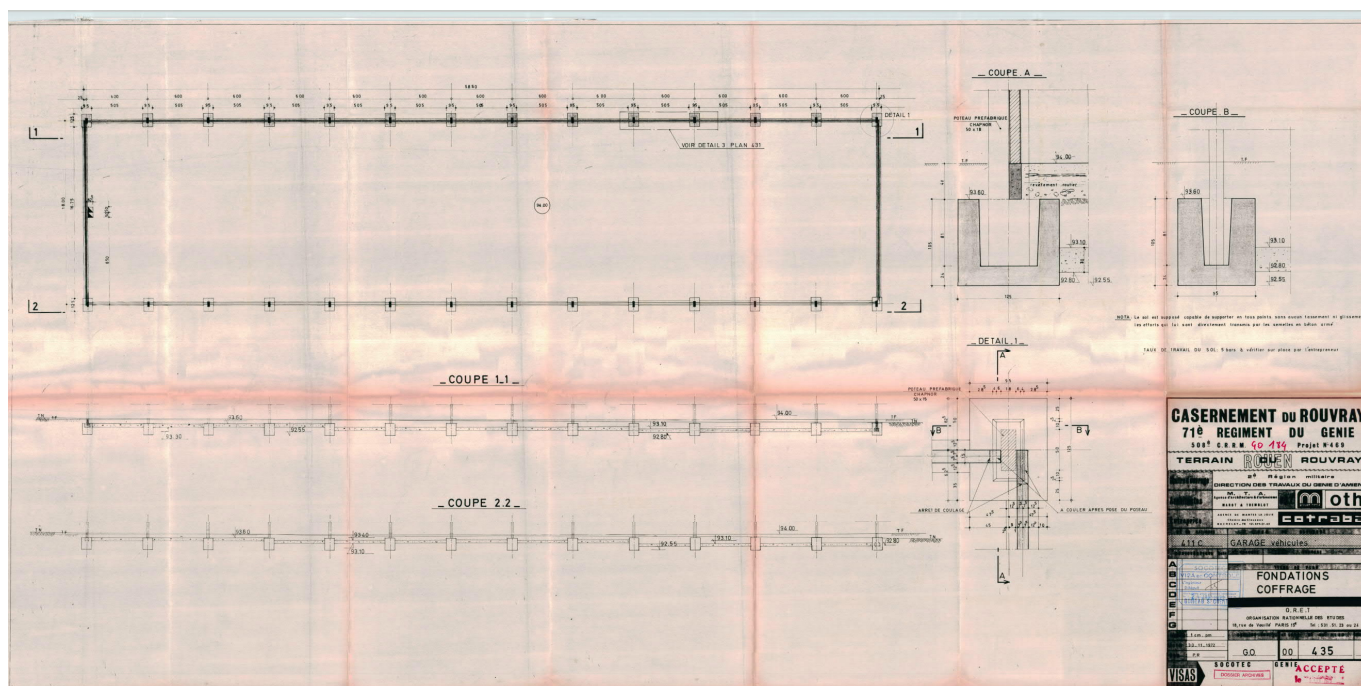
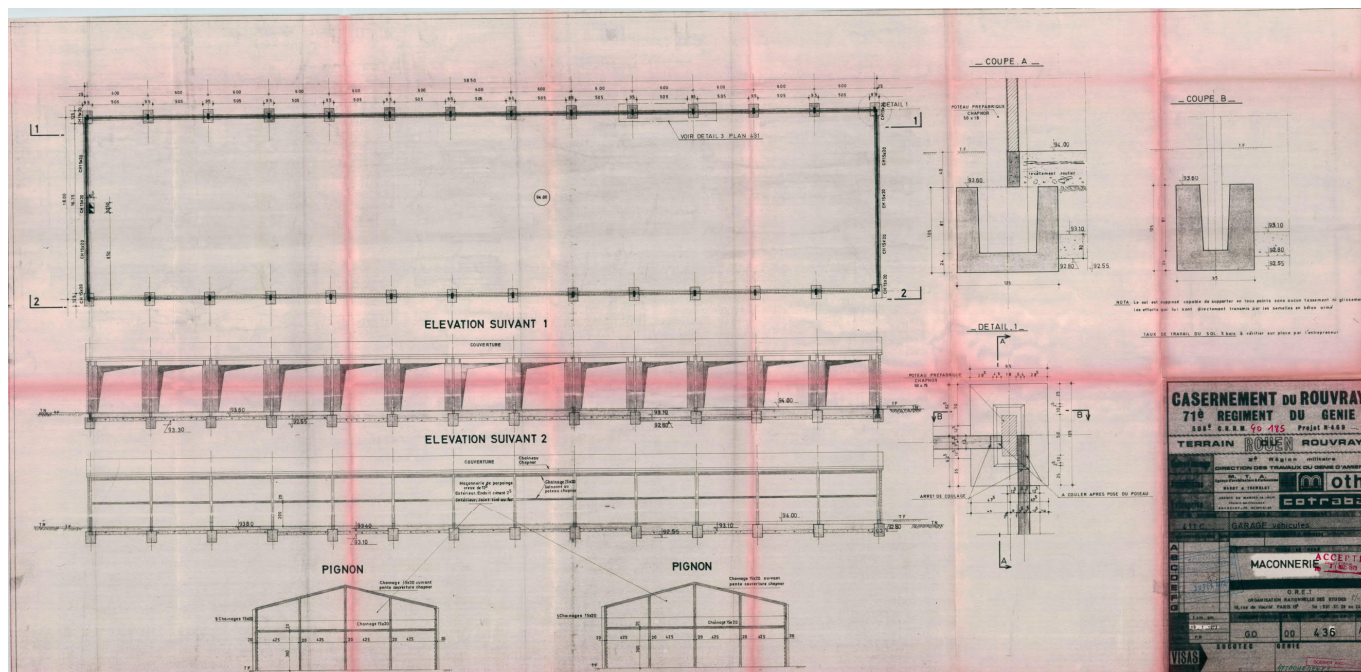
Bâtiment 36:

Plans du Casernement du Rouvray – 71^e Régiment du Génie – 1973



Bâtiment 38 :

Plans du Casernement du Rouvray – 71^e Régiment du Génie – 1973



Bâtiments 36 et 38 :